

RG.

9 Février 1971.

ARRÊT N° 15

DOSSIER N° 41-70

- 1) RASOLOMPIAKARANA Aimé
- 2) dame RANAIVOSOA
- 3) dame RANDRASANA

*Exempté de l'impôt et
d'Énergie électrique
(R. & M. de la PGE)*

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY
=====

o/
RAJOELISOLO Armandin

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Antsoy, le mardi neuf février mil neuf cent soixante-et-onze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RANDRIANARIVELO et les conclusions de Monsieur le Procureur Général RAMPAMANTANANTSOA ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi 1) du sieur RASOLOMPIAKARANA Aimé, 2) de dame RANAIVOSOA et 3) de dame RANDRASANA, contre un arrêt de la Chambre Sociale de la Cour d'Appel du 29 Janvier 1970 qui a confirmé, mais pour d'autres motifs, un jugement du Tribunal du travail de Tananarive du 14 JUIN 1969 en ce qu'il les a condamnés à payer à RAJOELISOLO Armandin 107.702 Frs ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation de l'article 5 de la loi n° 61-013, violation de la loi, manque de base légale, contradiction de motifs, - en ce que, concernant l'allocation des salaires d'Août et septembre 1968, la Cour d'Appel, en déclarant que RAJOELISOLO était tenu de mettre à la disposition exclusive de ses employeurs tout son temps et ses compétences professionnelles, se contredit en affirmant que ce qui finalement restait à la disposition de l'employeur, n'était uniquement son potentiel de travail,

Vu ledit article ;

Attendu que l'arrêt attaqué s'exprime comme suit :
"Attendu qu'il convient de relever qu'en Août et septembre 1968, il était encore le Directeur nominal de l'Ecole dont les consorts RASOLOMPIAKARANA Aimé sont propriétaires; qu'en effet, il n'est point allégué qu'il y a eu licenciement ou démission à la veille de cette période de vacances; que RAJOELISOLO Armandin était tenu de mettre à la disposition exclusive de ses employeurs tout

M.

[Signature]

son temps et ses compétences professionnelles en Août et septembre 1968 ; que le fait que ces derniers n'aient utilisé son service ne saurait avoir pour effet de le priver de son traitement ; dès lors que son potentiel de travail restait à la disposition de ses employeurs ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations qui relèvent du pouvoir souverain des Juges du fond de constater les faits et circonstances de la cause et qui ne contiennent aucune contradiction, la Cour d'Appel, loin d'avoir violé les textes visés au moyen, a légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS,

=====

Rejette le pourvoi ;

Condamne les demandeurs solidairement à l'amende et aux dépens ;

Mis en délibéré dans la séance du mardi huit décembre mil neuf cent soixante-dix ;

Lu à l'audience publique du mardi neuf février mil neuf cent soixante-et-onze ;

Où étaient présents : M. RAKOTODE, Président de Chambre, Président ; M. RANDRIANARIVELO, Conseiller-Rapporteur ;

Mme RADAODY-RALAROSY ; M. THIERRY, M. RAJACHARIVELO, tous Membres ;

M. RAFAMANTANANTSOA, Procureur Général ; M. RAZAKAMBIADANA, Greffier en Chef ;

La minute du présent arrêt a été signé par le Président, le Rapporteur et le Greffier en Chef.

